

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'UPA**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
QUANT À LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018**

1. Références

- (i) Pièce B-0052, HQD -14, doc. 2, page 64.
- (ii) Dossier R-3933-2015, Pièce B-0051, HQD - 14, doc.2, page 38.
- (iii) Compilation DREPA, septembre 2016, à partir des données fournies par le Distributeur dans les précédents dossiers tarifaires.
- (iv) Pièce B-0052, HQD -14, doc. 2, page 15, lignes 14 et 15.

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

**TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES⁵²**

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif D¹			
Clientèle résidentielle	3 482 337	59 728	4 802
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 542 109	47 465	3 802
<i>Autres types de chauffage</i>	940 228	12 262	1 000
Clientèle agricole	44 133	1 357	113
Total - Tarif D	3 526 470	61 084	4 915
Tarif DP²			
Clientèle résidentielle	2 830	642	60
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 236	508	47
<i>Autres types de chauffage</i>	594	134	12
Clientèle agricole	2 158	386	35
Total - Tarif DP	4 988	1 028	95
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	19 326	2 300	179
<i>Chauffage tout électrique</i>	14 379	1 921	149
Sans puissance facturée	13 006	1 216	94
Avec puissance facturée	1 373	705	56
<i>Autres types de chauffage</i>	4 947	379	30
Sans puissance facturée	4 798	280	22
Avec puissance facturée	149	99	8
Clientèle agricole	319	34	3
Sans puissance facturée	256	16	1
Avec puissance facturée	63	17	2
Total - Tarif DM	19 645	2 334	182
Sans puissance facturée	18 060	1 512	117
Avec puissance facturée	1 585	822	65
Tarif DT	114 716	2 681	181

¹ Tarif D appliqué aux clients qui restent admissibles au tarif D.

² Tarif D appliqué aux clients qui seraient admissibles au tarif DP.

À la référence (ii), dans le dossier R-3933-2015, vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES²³

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif D			
Clientèle résidentielle			
Chauffage tout électrique	2 520 263	48 684	3 883
Sans puissance facturée	2 517 854	48 129	3 832
Avec puissance facturée	2 409	554	51
Autres types de chauffage	932 778	12 524	1 017
Sans puissance facturée	932 009	12 354	1 001
Avec puissance facturée	769	170	16
Total clientèle résidentielle	3 453 041	61 208	4 900
Clientèle agricole			
Sans puissance facturée	36 605	1 141	95
Avec puissance facturée	1 894	341	31
Total clientèle agricole	38 499	1 483	125
Total - Tarif D			
Sans puissance facturée	3 486 468	61 625	4 928
Avec puissance facturée	5 072	1 066	97
Total clientèle domestique au tarif D	3 491 540	62 691	5 025
Tarif DM			
Clientèle résidentielle			
Chauffage tout électrique	14 583	1 935	150
Sans puissance facturée	13 116	1 164	89
Avec puissance facturée	1 467	771	60
Autres types de chauffage	5 030	387	30
Sans puissance facturée	4 860	276	22
Avec puissance facturée	170	111	9
Total clientèle résidentielle	19 613	2 322	180
Clientèle agricole			
Sans puissance facturée	228	14	1
Avec puissance facturée	54	16	1
Total clientèle agricole	282	30	3
Total - Tarif DM			
Sans puissance facturée	18 204	1 454	112
Avec puissance facturée	1 691	898	70
Total clientèle domestique au tarif DM	19 895	2 352	183
Tarif DT	119 057	2 906	194

(iii) À partir des données fournies par le Distributeur dans les précédents dossiers tarifaires, l'UPA dresse le tableau suivant compilant le nombre d'abonnements agricoles et résidentiels au tarif D de 2012 à 2015 :

	Description de la clientèle au tarif D (période de 12 mois) - Profil janvier à décembre							
	2012	2013	D 2013/2012	2014	D 2014/2013	2015	D 2015/2014	
Clientèle agricole sans puissance facturée	36 831	36 628	-0,55%	36 605	-0,06%	44 133	20,57%	
Clientèle agricole avec puissance facturée	1 731	1 797	3,81%	1 894	5,40%	2 158	13,94%	
Total clientèle agricole	38 562	38 425	-0,36%	38 499	0,19%	46 291	20,24%	
Clientèle résidentielle	3 408 178	3 410 737	0,08%	3 453 041	1,24%	3 485 167	0,93%	

(iv) À la référence (iv) vous alléguiez : « Afin d'assurer une meilleure continuité entre le tarif D et le tarif DP auquel, à terme, la puissance sera facturée dès le premier kW (voir la section 3.2), et de favoriser une implantation plus graduelle des modifications envisagées, il est proposé de permettre aux clients domestiques de demeurer au tarif D si leur puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kW au cours des 12 derniers mois » (nos soulignés)

- 1.1 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole au tarif D pour 2015, qui restent admissibles au tarif D (référence (i)), veuillez confirmer que cette donnée est à comparer pour l'année 2014 avec celle de 36 605 à la référence (ii).

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

- 1.2 Veuillez expliciter cette hausse notable de 20,24 % (soit 7 528 abonnements agricoles) des abonnements de la clientèle agricole au tarif D en 2015, alors que :
- d'une part, le nombre d'exploitations agricoles québécoises décline;
 - d'autre part, sur les deux années précédentes (2013 et 2014), la variation du nombre d'abonnements agricoles était respectivement de -0,36 % et +0,19 %.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 48.2 de la demande de renseignements n° 2 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

- 1.3 Veuillez préciser si cette hausse de 7 528 abonnements agricoles correspond à :
- de nouveaux abonnements liés à de nouvelles exploitations agricoles;
 - des compteurs additionnels sur une exploitation existante;
 - d'autres raisons, auquel cas veuillez préciser la (les) raison(s).

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 48.2 de la demande de renseignements n° 2 de la**
5 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

- 1.4 Veuillez énoncer les critères que le Distributeur utilise pour distinguer l'abonnement agricole par rapport à l'abonnement résidentiel et veuillez préciser si ces critères ont récemment fait l'objet de modifications et si oui, lesquelles.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 48.2 de la demande de renseignements n° 2 de la**
7 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

- 1.5 Advenant que cette donnée de 44 133 ne soit pas exacte, veuillez corriger tous les calculs, tableaux et figures qui sont concernés dans l'ensemble de la demande tarifaire.

Réponse :

1 **Sans objet.**

1.6 Si le Distributeur confirme que la donnée de 44 133 est exacte, veuillez fournir pour ces 7 528 nouveaux abonnements agricoles, pour 2015, sous forme de tableau, le nombre d'abonnements et le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil actuel de la première tranche (30 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

2 **La hausse du nombre d'abonnements agricoles est le résultat de la mise à**
3 **jour de la classification de tous les abonnements domestiques comme**
4 **mentionné à la réponse à la question 48.2 de la demande de renseignements**
5 **n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2. Le Distributeur ne peut donc**
6 **pas décrire uniquement ces abonnements, mais réfère l'intervenant à la**
7 **réponse à la question 2.1 pour la description des 44 133 abonnements**
8 **agricoles retenus aux fins des simulations tarifaires.**

1.7 Veuillez indiquer si la distinction, à la référence (i), entre *clientèle agricole qui reste admissible au tarif D* et *clientèle agricole qui serait admissible au tarif DP* résulte de l'actuelle limite de facturation de puissance de 50 kW ou de celle de 65 kW, énoncée à la référence (iv).

Réponse :

9 **La distinction à la référence (i) résulte de l'actuel seuil de 50 kW de facturation**
10 **de la puissance.**

2. Références

- (i) Pièce B-0052, HQD-14, doc. 2, page 64.
- (ii) Pièce B-0052, HQD-14, doc. 2, page 65

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES⁵²

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif D¹			
Clientèle résidentielle	3 482 337	59 728	4 802
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 542 109	47 465	3 802
<i>Autres types de chauffage</i>	940 228	12 262	1 000
Clientèle agricole	44 133	1 357	113
Total - Tarif D	3 526 470	61 084	4 915
Tarif DP²			
Clientèle résidentielle	2 830	642	60
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 236	508	47
<i>Autres types de chauffage</i>	594	134	12
Clientèle agricole	2 158	386	35
Total - Tarif DP	4 988	1 028	95
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	19 326	2 300	179
<i>Chauffage tout électrique</i>	14 379	1 921	149
Sans puissance facturée	13 006	1 216	94
Avec puissance facturée	1 373	705	56
<i>Autres types de chauffage</i>	4 947	379	30
Sans puissance facturée	4 798	280	22
Avec puissance facturée	149	99	8
Clientèle agricole	319	34	3
Sans puissance facturée	256	16	1
Avec puissance facturée	63	17	2
Total - Tarif DM	19 645	2 334	182
Sans puissance facturée	18 060	1 512	117
Avec puissance facturée	1 585	822	65
Tarif DT	114 716	2 681	181

¹ Tarif D appliqué aux clients qui restent admissibles au tarif D.
² Tarif D appliqué aux clients qui seraient admissibles au tarif DP.

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant intitulé « Tableau A-10 : Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriels ».

TABLEAU A-10 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL⁵³

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif G			
Agricole	1 514	42	4
Dont la puissance est facturée	61	6	1
Commercial	207 546	7 716	786
Dont la puissance est facturée	8 941	1 077	113
Industriel	11 146	487	50
Dont la puissance est facturée	1 081	118	13
Institutionnel	20 297	818	84
Dont la puissance est facturée	1 938	239	25
Résidentiel	1 972	61	6
Dont la puissance est facturée	56	7	1
Total	242 475	9 123	931
Dont la puissance est facturée	12 077	1 447	152
% avec puissance facturée	5%	16%	16%
Tarif M			
Agricole	257	170	14
Commercial	20 584	17 590	1 439
Industriel	3 810	7 973	633
Institutionnel	4 154	5 304	428
Résidentiel	386	363	30
Total	29 191	31 402	2 544
Tarif LG			
Commercial	59	2 696	156
Institutionnel	25	1 370	84
Réseaux municipaux	16	4 571	259
Total	100	8 637	500
Tarif L	144	28 397	1 401

Demandes

2.1 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole qui restent admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil actuel de la première tranche (30 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;

- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 **Le tableau R-2.1 présente l'information demandée compte tenu de**
 2 **l'application du tarif D au 1^{er} avril 2016 comme présenté au tableau 2 de la**
 3 **pièce HQD-14, document 2 (B-0052).**

TABLEAU R-2.1 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF D
AU 1^{ER} AVRIL 2016 (SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 30 KWH/JOUR) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	7 687	17%	17%	14,2	13,6	0,6	-	-
De 5 000 à 9 999 kWh/an	5 733	13%	30%	43,3	37,7	5,7	-	-
De 10 000 à 14 999 kWh/an	5 801	13%	44%	72,1	53,9	18,2	-	-
De 15 000 à 19 999 kWh/an	4 907	11%	55%	85,5	49,7	35,7	-	-
De 20 000 à 29 999 kWh/an	6 691	15%	70%	163,8	70,4	93,4	-	-
De 30 000 à 49 999 kWh/an	5 577	13%	82%	212,0	60,3	151,8	-	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	4 591	10%	93%	329,3	50,1	279,2	-	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	3 120	7%	100%	429,2	34,1	395,1	-	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	26	0%	100%	7,3	0,3	7,0	-	-
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-	-	-
Total	44 133	100%		1 356,7	370,0	986,7	-	-

2.2 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole qui restent admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil proposé par le Distributeur au 1^{er} avril 2017 pour la première tranche (32 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;

- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-2.2 présente l'information demandée compte tenu de
2 l'application du tarif D proposé au 1^{er} avril 2017 comme présenté au tableau 2
3 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.2 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF D PROPOSÉ
AU 1^{ER} AVRIL 2017 (SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 32 KWH/JOUR) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche ¹	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	7 687	17%	17%	14,2	13,3	0,8	-	-
De 5 000 à 9 999 kWh/an	5 733	13%	30%	43,3	38,3	5,0	-	-
De 10 000 à 14 999 kWh/an	5 801	13%	44%	72,1	56,1	16,0	-	-
De 15 000 à 19 999 kWh/an	4 907	11%	55%	85,5	52,5	32,9	-	-
De 20 000 à 29 999 kWh/an	6 691	15%	70%	163,8	74,7	89,1	-	-
De 30 000 à 49 999 kWh/an	5 577	13%	82%	212,0	64,2	147,9	-	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	4 591	10%	93%	329,3	53,4	275,8	-	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	3 120	7%	100%	429,2	36,4	392,8	-	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	26	0%	100%	7,3	0,3	7,0	-	-
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-	-	-
Total	44 133	100%		1 356,7	389,2	967,5	-	-

¹ La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les GWh facturés.

2.3 En ce qui concerne les 44 133 abonnements de la clientèle agricole qui restent admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez donner, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil de la première tranche prévu dans la structure cible à terme (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-2.3 présente l'information demandée compte tenu de
 2 l'application de la structure cible proposée pour le tarif D comme présenté au
 3 tableau 6 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.3 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF D CIBLE PROPOSÉ
(SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 40 KWH/JOUR) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche ¹	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	7 687	17%	17%	14,2	7,9	6,3	-	-
De 5 000 à 9 999 kWh/an	5 733	13%	30%	43,3	37,2	6,2	-	-
De 10 000 à 14 999 kWh/an	5 801	13%	44%	72,1	61,1	11,0	-	-
De 15 000 à 19 999 kWh/an	4 907	11%	55%	85,5	62,0	23,5	-	-
De 20 000 à 29 999 kWh/an	6 691	15%	70%	163,8	90,8	73,1	-	-
De 30 000 à 49 999 kWh/an	5 577	13%	82%	212,0	79,4	132,6	-	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	4 591	10%	93%	329,3	66,7	262,5	-	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	3 120	7%	100%	429,2	45,5	383,7	-	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	26	0%	100%	7,3	0,4	6,9	-	-
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-	-	-
Total	44 133	100%		1 356,7	450,8	905,9	-	-

¹ La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les GWh facturés.

2.4 En ce qui concerne les 2 158 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon l'actuel seuil de la première tranche du D (30 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

- 1 Le tableau R-2.4 présente l'information demandée compte tenu de
 2 l'application du tarif D au 1^{er} avril 2016 comme présenté au tableau 2 de la
 3 pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.4 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF D AU 1^{ER} AVRIL 2016
(SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 30 KWH/JOUR) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	9	0%	0%	0,0	0,0	0,0	43	714
De 5 000 à 9 999 kWh/an	12	1%	1%	0,1	0,1	0,0	279	782
De 10 000 à 14 999 kWh/an	42	2%	3%	0,5	0,2	0,3	691	2 222
De 15 000 à 19 999 kWh/an	42	2%	5%	0,7	0,3	0,4	695	2 689
De 20 000 à 29 999 kWh/an	85	4%	9%	2,1	0,6	1,5	1 753	6 698
De 30 000 à 49 999 kWh/an	163	8%	16%	6,3	1,5	4,9	3 310	11 632
De 50 000 à 99 999 kWh/an	278	13%	29%	19,8	2,8	16,9	10 829	31 944
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 064	49%	79%	185,4	11,6	173,8	42 498	114 061
De 250 000 à 499 999 kWh/an	410	19%	98%	132,7	4,5	128,2	53 762	123 466
500 000 kWh/an et plus	53	2%	100%	38,4	0,6	37,8	29 533	62 524
Total	2 158	100%		386,1	22,2	363,9	143 393	356 732

2.5 En ce qui concerne les 2 158 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé pour le DP au 1^{er} avril 2017 (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-2.5 présente l'information demandée compte tenu de
 2 l'application du tarif DP proposé au 1^{er} avril 2017 comme présenté au tableau 2
 3 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.5 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF DP PROPOSÉ AU 1^{ER} AVRIL 2017
(SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 1 200 KWH/MOIS) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche ¹	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	9	0%	0%	0,0	0,0	0,0	43	714
De 5 000 à 9 999 kWh/an	12	1%	1%	0,1	0,1	0,0	279	782
De 10 000 à 14 999 kWh/an	42	2%	3%	0,5	0,3	0,2	691	2 222
De 15 000 à 19 999 kWh/an	42	2%	5%	0,7	0,3	0,4	695	2 689
De 20 000 à 29 999 kWh/an	85	4%	9%	2,1	0,8	1,4	1 753	6 698
De 30 000 à 49 999 kWh/an	163	8%	16%	6,3	1,8	4,5	3 310	11 632
De 50 000 à 99 999 kWh/an	278	13%	29%	19,8	3,7	16,1	10 829	31 944
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 064	49%	79%	185,4	15,4	170,0	42 498	114 061
De 250 000 à 499 999 kWh/an	410	19%	98%	132,7	6,0	126,7	53 762	123 466
500 000 kWh/an et plus	53	2%	100%	38,4	0,8	37,6	29 533	62 524
Total	2 158	100%		386,1	29,1	356,9	143 393	356 732

¹ La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les GWh facturés.

2.6 En ce qui concerne les 2 158 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé à terme pour la structure cible du DP (420 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- **de 100 000 à 149 999 kWh/an;**
- **de 150 000 à 249 999 kWh/an;**
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

- 1 Le tableau R-2.6 présente l'information demandée compte tenu de
 2 l'application de la structure cible proposée pour le tarif DP comme présenté
 3 au tableau 7 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.6 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF DP CIBLE PROPOSÉ
(SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 12 600 kWh/MOIS) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche ¹	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	9	0%	0%	0	0,0	0,0	892	3 025
De 5 000 à 9 999 kWh/an	12	1%	1%	0	0,1	0,0	1 461	3 990
De 10 000 à 14 999 kWh/an	42	2%	3%	1	0,5	0,0	4 994	13 246
De 15 000 à 19 999 kWh/an	42	2%	5%	1	0,7	0,0	4 942	13 235
De 20 000 à 29 999 kWh/an	85	4%	9%	2	2,1	0,0	10 627	27 366
De 30 000 à 49 999 kWh/an	163	8%	16%	6	6,0	0,4	22 479	52 576
De 50 000 à 99 999 kWh/an	278	13%	29%	20	17,2	2,6	50 659	114 877
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 064	49%	79%	185	144,3	41,1	234 335	515 378
De 250 000 à 499 999 kWh/an	410	19%	98%	133	61,7	71,0	135 150	289 100
500 000 kWh/an et plus	53	2%	100%	38	8,0	30,3	40 221	84 077
Total	2 158	100%		386,1	240,6	145,5	505 760	1 116 870

¹ La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les GWh facturés.

2.7 En ce qui concerne les 2 830 abonnements de la clientèle non agricole (résidentielle) admissibles au tarif DP à la référence (i), veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil actuel de première tranche de 30 kWh :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-2.7 présente l'information demandée compte tenu de
 2 l'application du tarif D au 1^{er} avril 2016 comme présenté au tableau 2 de la
 3 pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.7 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE AU TARIF D AU 1^{ER} AVRIL 2016
(SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 30 KWH/JOUR) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	10	0%	0%	0,0	0,0	0,0	82	378
De 5 000 à 9 999 kWh/an	3	0%	0%	0,0	0,0	0,0	116	255
De 10 000 à 14 999 kWh/an	6	0%	1%	0,1	0,0	0,0	106	192
De 15 000 à 19 999 kWh/an	7	0%	1%	0,1	0,0	0,1	47	205
De 20 000 à 29 999 kWh/an	26	1%	2%	0,7	0,2	0,4	713	1 405
De 30 000 à 49 999 kWh/an	59	2%	4%	2,5	0,6	1,9	667	1 256
De 50 000 à 99 999 kWh/an	477	17%	21%	37,3	5,1	32,2	11 565	10 484
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 495	53%	74%	246,4	16,2	230,2	103 338	97 113
De 250 000 à 499 999 kWh/an	529	19%	92%	176,9	5,8	171,1	121 045	153 455
500 000 kWh/an et plus	218	8%	100%	178,2	2,4	175,8	166 060	250 962
Total	2 830	100%		642,1	30,3	611,8	403 739	515 705

2.8 En ce qui concerne les 2 830 abonnements de la clientèle non agricole (résidentielle) à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé pour le DP au 1^{er} avril 2017 (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

- 1 Le tableau R-2.8 présente l'information demandée compte tenu de
 2 l'application du tarif DP proposé au 1^{er} avril 2017 comme présenté au tableau 2
 3 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.8 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE AU TARIF DP PROPOSÉ
AU 1^{ER} AVRIL 2017 (SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 1 200 kWh/MOIS) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche ¹	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	10	0%	0%	0,0	0,0	0,0	78	370
De 5 000 à 9 999 kWh/an	3	0%	0%	0,0	0,0	0,0	116	255
De 10 000 à 14 999 kWh/an	6	0%	1%	0,1	0,0	0,0	106	192
De 15 000 à 19 999 kWh/an	7	0%	1%	0,1	0,0	0,1	47	205
De 20 000 à 29 999 kWh/an	26	1%	2%	0,7	0,2	0,4	713	1 405
De 30 000 à 49 999 kWh/an	59	2%	4%	2,5	0,7	1,7	667	1 256
De 50 000 à 99 999 kWh/an	477	17%	21%	37,3	6,7	30,6	11 565	10 484
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 495	53%	74%	246,4	21,6	224,8	103 338	97 108
De 250 000 à 499 999 kWh/an	529	19%	92%	176,9	7,7	169,2	121 045	153 455
500 000 kWh/an et plus	218	8%	100%	178,2	3,2	175,0	166 060	250 962
Total	2 830	100%		642,1	40,3	601,8	403 735	515 692

¹ La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les GWh facturés.

2.9 En ce qui concerne les 2 830 abonnements de la clientèle non agricole (résidentielle) à la référence (i) qui seraient admissibles au tarif DP, veuillez indiquer, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre **de kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil de la première tranche proposé à terme pour la structure cible du DP (420 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- **100 000 à 149 999 kWh/an;**
- **de 150 000 à 249 999 kWh/an;**
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-2.9 présente l'information demandée compte tenu de
 2 l'application de la structure cible proposée pour le tarif DP comme présenté
 3 au tableau 7 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

TABLEAU R-2.9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE AU TARIF DP CIBLE PROPOSÉ
(SEUIL DE LA 1^{RE} TRANCHE DE 12 600 KWH/MOIS) – ANNÉE 2015

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche ¹	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	10	0%	0%	0,0	0,0	0,0	1 472	3 282
De 5 000 à 9 999 kWh/an	3	0%	0%	0,0	0,0	0,0	406	812
De 10 000 à 14 999 kWh/an	6	0%	1%	0,1	0,1	0,0	729	1 820
De 15 000 à 19 999 kWh/an	7	0%	1%	0,1	0,1	0,0	877	1 984
De 20 000 à 29 999 kWh/an	26	1%	2%	0,7	0,6	0,0	4 646	9 220
De 30 000 à 49 999 kWh/an	59	2%	4%	2,5	2,4	0,1	9 229	17 896
De 50 000 à 99 999 kWh/an	477	17%	21%	37,3	35,1	2,2	98 105	162 080
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 495	53%	74%	246,4	184,4	62,0	393 990	643 417
De 250 000 à 499 999 kWh/an	529	19%	92%	176,9	79,1	97,8	227 039	366 761
500 000 kWh/an et plus	218	8%	100%	178,2	33,1	145,1	209 847	339 479
Total	2 830	100%		642,1	334,9	307,2	946 340	1 546 751

¹ La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les GWh facturés.

2.10 En ce qui concerne les 1 453 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif G pour lesquels la puissance n'est pas facturée, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

- 1 **Le tableau R-2.10 présente l'information demandée pour la clientèle agricole**
 2 **au tarif G dont la puissance n'est pas facturée.**

**TABLEAU R-2.10 :
 DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF G
 DONT LA PUISSANCE N'EST PAS FACTURÉE – ANNÉE 2015**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés
Moins de 5 000 kWh/an	474	33%	33%	0,8	0,8	-	-
De 5 000 à 9 999 kWh/an	185	13%	45%	1,4	1,4	-	-
De 10 000 à 14 999 kWh/an	107	7%	53%	1,3	1,3	-	-
De 15 000 à 19 999 kWh/an	109	8%	60%	1,9	1,9	-	-
De 20 000 à 29 999 kWh/an	153	11%	71%	3,8	3,8	-	-
De 30 000 à 49 999 kWh/an	201	14%	85%	7,8	7,8	0,0	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	170	12%	96%	11,8	11,8	0,0	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	53	4%	100%	7,0	6,8	0,2	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	1	0%	100%	0,3	0,2	0,1	-
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-	-
Total	1 453	100%		36,1	35,8	0,3	-

2.11 En ce qui concerne les 61 abonnements de la clientèle agricole avec puissance facturée à la référence (ii) au tarif G, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

- 3 **Le tableau R-2.11 présente l'information demandée pour la clientèle agricole**
 4 **au tarif G dont la puissance est facturée.**

**TABLEAU R-2.11 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF G
DONT LA PUISSANCE EST FACTURÉE – ANNÉE 2015**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés
Moins de 5 000 kWh/an	1	2%	2%	0,0	0,0	-	3
De 5 000 à 9 999 kWh/an	-	0%	2%	-	-	-	-
De 10 000 à 14 999 kWh/an	2	3%	5%	0,0	0,0	-	84
De 15 000 à 19 999 kWh/an	4	7%	11%	0,1	0,1	-	429
De 20 000 à 29 999 kWh/an	2	3%	15%	0,0	0,0	-	134
De 30 000 à 49 999 kWh/an	5	8%	23%	0,2	0,2	-	316
De 50 000 à 99 999 kWh/an	18	30%	52%	1,4	1,4	0,0	2 037
De 100 000 à 249 999 kWh/an	29	48%	100%	4,1	3,7	0,5	1 978
De 250 000 à 499 999 kWh/an	-	0%	100%	-	-	-	-
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-	-
Total	61	100%		5,9	5,4	0,5	4 981

2.12 En ce qui concerne les 257 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif M, veuillez indiquer, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 **Le tableau R-2.12 présente l'information demandée pour la clientèle agricole**
2 **au tarif M.**

**TABLEAU R-2.12 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF M – ANNÉE 2015**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés
Moins de 100 000 kWh/an	1	0%	0%	0,0	0,0	-	229
De 100 000 à 249 999 kWh/an	24	9%	10%	5,1	5,1	-	21 511
De 250 000 à 499 999 kWh/an	130	51%	60%	48,5	48,5	-	129 568
500 000 kWh/an et plus	102	40%	100%	116,6	100,5	16,1	285 468
Total	257	100%		170,2	154,0	16,1	436 776

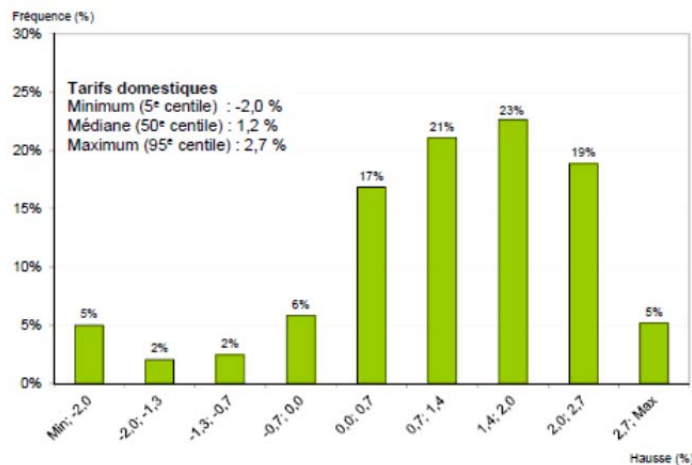
3. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 11

Préambule

À la référence (i), vous présentez la figure 1 suivante :

FIGURE 1 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS DE LA HAUSSE PROPOSÉE POUR LA CLIENTÈLE
AUX TARIFS DOMESTIQUES, GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL



Demandes

3.1 Veuillez préciser quelles clientèles du tarif domestique sont incluses à la figure 1 à la référence (i) (D, futur tarif DP, DM, DT).

Réponse :

1 **Les clientèles de tous les tarifs domestiques sont incluses à la figure 1 de la**
 2 **référence (i).**

3.2 Veuillez ajouter, dans la figure 1 à la référence (i), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles de la population définie au 3.1, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

Réponse :

3 **Compte tenu des informations présentées au dossier de même qu'en réponse**
 4 **aux questions 2.1 à 2.9, le Distributeur est d'avis que l'intervenant dispose de**
 5 **suffisamment d'informations pour être en mesure d'apprécier les impacts de**
 6 **ses propositions sur la clientèle agricole.**

1 L'intervenant demande une quantité très importante de données bien que la
2 clientèle agricole ne soit pas considérée comme une catégorie tarifaire et que,
3 dans la décision D-2016-033 (voir les paragraphes 1027 à 1033), la Régie
4 énonce clairement que les différences au niveau des caractéristiques et des
5 profils de consommation de la clientèle agricole ne sont pas suffisantes pour
6 justifier la création d'un tarif agricole distinct et que les orientations retenues
7 pour les tarifs domestiques constituent une réponse adéquate bénéficiant à
8 une large partie de cette clientèle.

4. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 14, lignes 14 à 21

Préambule

À la référence (i), vous proposez les montants minimaux de facture à terme qui seraient de 20 \$ par mois en monophasé et de 60 \$ par mois en triphasé.

Demandes

4.1 Veuillez expliquer les bases de calcul permettant d'établir un montant de 20 \$ par mois en monophasé.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 46.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**
10 **Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.**

4.2 En référence au point 4.1, veuillez fournir les bases de calcul qui justifient un écart de 40 \$ avec le triphasé (facture minimale de 60 \$ par mois).

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 14.3 de la demande de renseignements de OC à**
12 **la pièce HQD-16, document 7.**

5. Références

(i) Pièce B0052 – HQD 14, doc 2, page 15, lignes 11 à 15

(ii) Pièce B-0052, HQD -14, doc. 2, page 64.

Préambule

À la référence (i), vous précisez la continuité entre le tarif D et le tarif DP :

« Afin d'assurer une meilleure continuité entre le tarif D et le tarif DP auquel, à terme, la puissance sera facturée dès le premier kW (voir la section 3.2), et de favoriser une implantation plus graduelle des modifications envisagées, il est proposé de permettre aux

clients domestiques de demeurer au tarif D si leur puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kW au cours des 12 derniers mois » (nos soulignés)

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant :

TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES⁵²

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif D¹			
Clientèle résidentielle	3 482 337	59 728	4 802
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 542 109	47 465	3 802
<i>Autres types de chauffage</i>	940 228	12 262	1 000
Clientèle agricole	44 133	1 357	113
Total - Tarif D	3 526 470	61 084	4 915
Tarif DP²			
Clientèle résidentielle	2 830	642	60
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 236	508	47
<i>Autres types de chauffage</i>	594	134	12
Clientèle agricole	2 158	386	35
Total - Tarif DP	4 988	1 028	95
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	19 326	2 300	179
<i>Chauffage tout électrique</i>	14 379	1 921	149
Sans puissance facturée	13 006	1 216	94
Avec puissance facturée	1 373	705	56
<i>Autres types de chauffage</i>	4 947	379	30
Sans puissance facturée	4 798	280	22
Avec puissance facturée	149	99	8
Clientèle agricole	319	34	3
Sans puissance facturée	256	16	1
Avec puissance facturée	63	17	2
Total - Tarif DM	19 645	2 334	182
Sans puissance facturée	18 060	1 512	117
Avec puissance facturée	1 585	822	65
Tarif DT	114 716	2 681	181

¹ Tarif D appliqué aux clients qui restent admissibles au tarif D.

² Tarif D appliqué aux clients qui seraient admissibles au tarif DP.

Demandes

- 5.1 Veuillez indiquer si, parmi les 4 988 clients qui seraient éligibles au DP à la référence (ii), sont inclus les clients pour lesquels la puissance maximale appelée (PMA) sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW.

Réponse :

- 1 **Oui. Parmi les 4 988 clients admissibles au tarif DP se trouvent des clients**
 2 **domestiques dont la puissance maximale appelée des 12 derniers mois a été**
 3 **d'au moins 50 kW mais inférieure à 65 kW.**

5.2 Si tel est le cas, veuillez fournir :

- le nombre de clients dont la PMA sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW;
- leur consommation totale en énergie en kilowattheures et en puissance en kilowatts;
- leur consommation moyenne en kWh;
- la médiane de consommation d'énergie de cette population.

Réponse :

1 **Le tableau R-5.2 présente l'information demandée pour les 1 752 clients**
2 **domestiques dont la puissance maximale appelée des 12 derniers mois a été**
3 **d'au moins 50 kW mais inférieure à 65 kW et ayant intérêt, toutes choses**
4 **égales par ailleurs, d'être au tarif DP plutôt qu'au tarif D au 1^{er} avril 2017.**

TABLEAU R-5.2 :
DESCRIPTION DES 1 752 CLIENTS AU TARIF DP AU 1^{ER} AVRIL 2017
(PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE DES 12 DERNIERS MOIS : ≥ 50 KW ET < 65 KW)

Consommation totale	230 GWh
kW facturés en hiver	19 171 kW
kW facturés en été	17 603 kW
Consommation moyenne	131 091 kWh
Consommation médiane	128 672 kWh

5.3 Veuillez produire les mêmes informations pour les 2 158 abonnements agricoles de la population identifiée au 5.2.

Réponse :

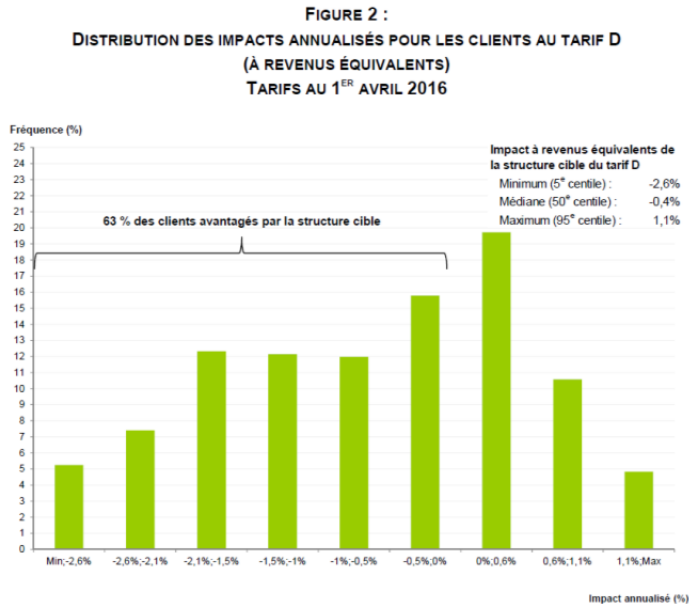
5 **Voir la réponse à la question 3.2.**

6. Références

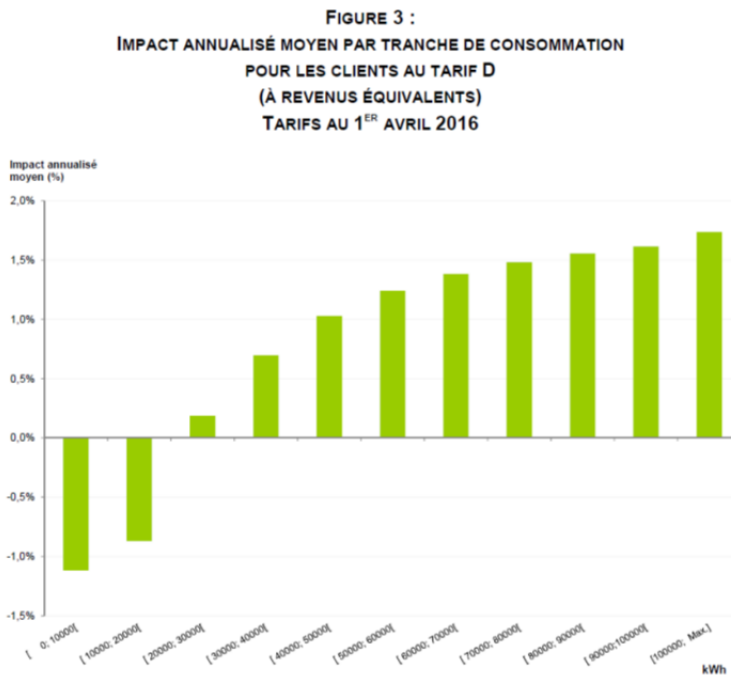
- (i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 16
- (ii) B0052 – HQD 14, doc 2, page 17

Préambule

À la référence (i), vous présentez la figure 2 :



À la référence (ii), vous présentez la figure 3 :



Demands

6.1 Veuillez indiquer si les figures (i) et (ii) incluent les clients pour lesquels la puissance maximale appelée (PMA) sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW.

Réponse :

1 **Oui. Toutefois, les impacts de la structure cible proposée sont ceux des**
2 **clients domestiques au tarif D n'ayant pas intérêt à migrer au tarif DP, même**
3 **s'ils y sont admissibles.**

6.2 Veuillez ajouter, dans la figure 2 à la référence (i), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles de la population qui a été utilisée pour élaborer la figure 2, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 3.2.**

6.3 Veuillez ajouter, dans la figure 3 à la référence (ii), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles de la population qui a été utilisée pour élaborer la figure 3, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 3.2.**

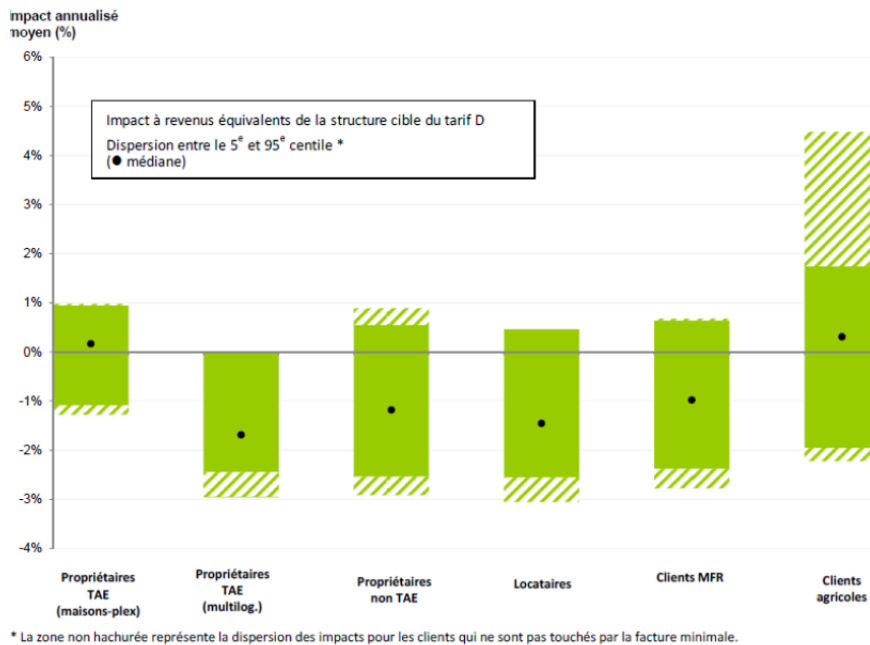
7. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 18

Préambule

À la référence (i), vous présentez la figure 4 :

FIGURE 4 :
DISPERSION DES IMPACTS ANNUALISÉS PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE AU TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2016



Demandes

7.1 Veuillez préciser si la figure 4 à la référence (i) a été établie en incluant les clients pour lesquels la puissance maximale appelée (PMA) sur les 12 derniers mois est supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 65 kW.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 6.1.

7.2 Veuillez fournir le nombre de clients au tarif D qui serait touché par l'introduction de la facture minimale, d'une part, avec le réseau monophasé et, d'autre part, avec le réseau triphasé, pour les strates de consommation annuelles suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;

- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 **Le tableau R-7.2 présente l'information demandée selon la structure cible du**
 2 **tableau 6 de la pièce (B-0052). Par ailleurs, le Distributeur fournit la**
 3 **proportion des clients alimentés en monophasé et triphasé touchés par la**
 4 **facture minimale qui seraient néanmoins globalement avantagés par la**
 5 **structure cible proposée.**

**TABLEAU R-7.2 :
 DISTRIBUTION DE LA CLIENTÈLE AU TARIF D CIBLE PAYANT UNE FACTURE MINIMALE
 AU MOINS UNE FOIS DURANT L'ANNÉE**

Consommation annuelle (kWh)	Clients en monophasé	% de ces clients globalement avantagés	Clients en triphasé	% de ces clients globalement avantagés
Moins de 5 000 kWh/an	367 283	65%	9 710	0%
De 5 000 à 9 999 kWh/an	319 721	99%	4 578	0%
De 10 000 à 14 999 kWh/an	146 049	95%	1 875	19%
De 15 000 à 19 999 kWh/an	49 159	65%	600	28%
De 20 000 à 29 999 kWh/an	23 798	3%	367	5%
De 30 000 à 49 999 kWh/an	4 278	-	199	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	540	-	126	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	17	-	8	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	1	-	1	-
500 000 kWh/an et plus	-	-	-	-
Total	910 846	80%	17 464	3%

7.3 Dans la figure 4 à la référence (i), veuillez indiquer le nombre de clients agricoles qui se retrouveraient dans le dernier bâtonnet.

Réponse :

6 **Contrairement aux autres segments de clientèle au tarif D, le segment Clients**
 7 **agricoles de la figure 4 présente les impacts de l'ensemble des clients**
 8 **agricoles retenus aux fins des simulations tarifaires.**

7.4 Veuillez fournir, le nombre de clients agricoles au tarif D qui serait touché par l'introduction de la facture minimale d'une part avec le réseau monophasé et d'autre part avec le réseau triphasé, pour les strates de consommation annuelles suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.2 de même que celle fournie à la question 48.3**
2 **de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16,**
3 **document 1.2.**

8. Références

- (i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 23, ligne 31
- (ii) B0052 – HQD 14, doc 2, page 26, lignes 18 à 22
- (iii) B0052 – HQD 14, doc 2, page 27 et figure 7
- (iv) B0052 – HQD 14, doc 2, page 27, lignes 4 à 8 et figure 8

Préambule

À la référence (i), vous présentez les grandes lignes du tarif DP :

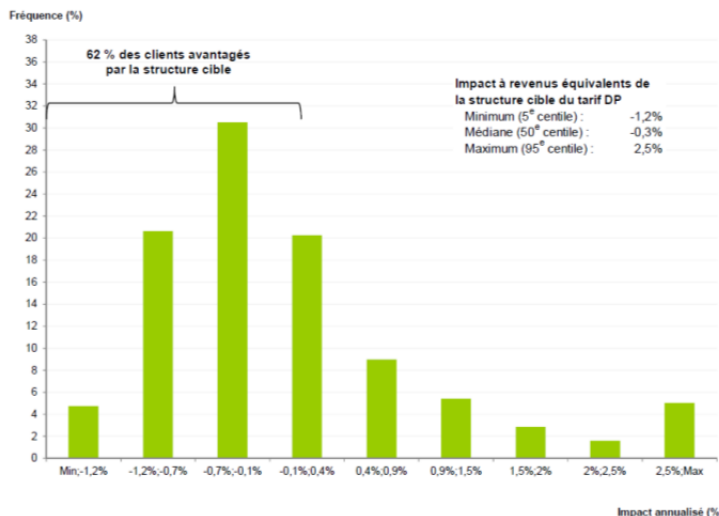
« Ce tarif, mieux adapté à cette clientèle, se caractérise à terme par une facturation de la puissance dès le premier kW appelé et par deux tranches d'énergie à prix croissants. Le seuil de la 1re tranche est fixé à 12 600 kWh par mois qui correspond à la consommation d'un client de 50 kW à un facteur d'utilisation de 35 %, soit le facteur d'utilisation moyen des clients admissibles au tarif DP. » (nos soulignés)

À la référence (ii), vous présentez les impacts de l'introduction de ce tarif DP :

« La figure 7 illustre la distribution des impacts à revenus équivalents pour les clients au tarif DP. L'introduction de ce nouveau tarif est favorable pour la majorité des clients au tarif DP. En effet, 62 % y trouveront un avantage. C'est pourquoi le Distributeur considère que le tarif DP est mieux adapté à cette clientèle. Certains clients à très faible facteur d'utilisation seront davantage touchés. » (nos soulignés)

À la référence (iii), vous expliquez et illustrez la distribution des impacts annualisés du tarif DP :

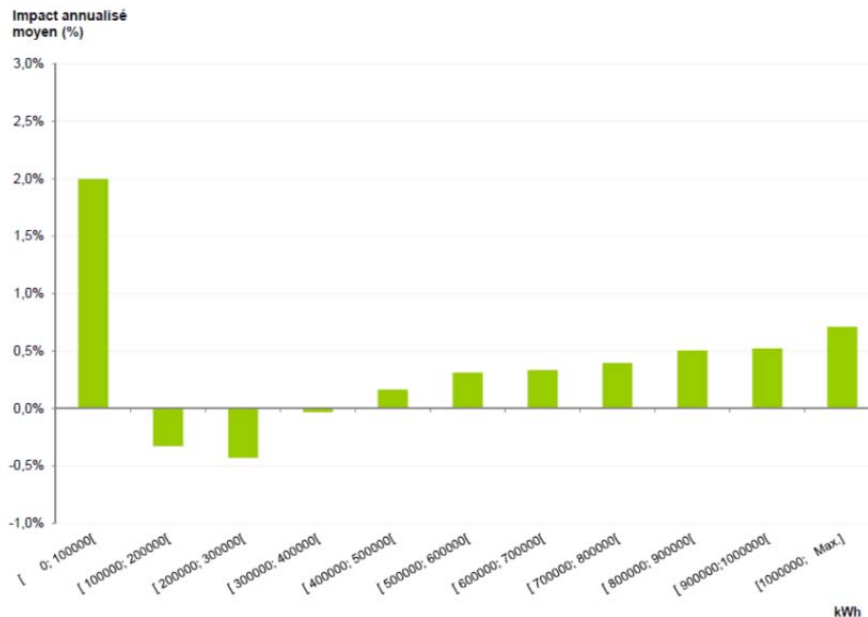
FIGURE 7 :
DISTRIBUTION DES IMPACTS ANNUALISÉS POUR LES CLIENTS AU TARIF DP
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2016



À la référence (iv), vous expliquez et illustrez la distribution des impacts annualisés selon les strates de consommation du tarif DP :

« La figure 8 présente la distribution des impacts annualisés selon le niveau de consommation pour les clients au tarif DP, toujours dans l'hypothèse où les structures tarifaires proposées génèrent les mêmes revenus qu'avec la structure tarifaire actuelle pour ces clients. L'impact annualisé sera relativement faible et même à la baisse pour les plus petits consommateurs, sauf pour ceux dont la consommation est de moins de 100 000 kWh par année. Ces derniers seront davantage touchés par la facturation de la puissance dès le premier kW, compte tenu du poids plus important que cette composante représentera dans leur facture par rapport à la situation actuelle. » (nos soulignés)

FIGURE 8 :
IMPACT ANNUALISÉ MOYEN PAR TRANCHE DE CONSOMMATION
POUR LES CLIENTS AU TARIF DP
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2016



Demandes

8.1 Veuillez exposer ce que vous entendez par Facteur d'Utilisation (FU) à la référence (i) et sur quelles bases vous établissez que le FU moyen est de 35 % pour les 4 988 clients admissibles au tarif DP.

Réponse :

1 **Le facteur d'utilisation auquel le Distributeur fait référence est le facteur**
 2 **d'utilisation (ou FU) aux fins de la facturation, c'est-à-dire le ratio de la**
 3 **consommation sur le produit de la puissance maximale appelée et du nombre**
 4 **d'heures de la période de consommation. Le FU moyen de 35 % représente la**
 5 **moyenne des facteurs d'utilisation par période de consommation pour la**
 6 **clientèle au tarif DP.**

8.2 Parmi les 2 158 abonnements agricoles qui seraient admissibles au tarif DP, selon votre méthodologie décrite au 8.1, quelle est la valeur de leur FU moyen.

Réponse :

7 **Le tableau R-8.2 présente l'information demandée.**

**TABLEAU R-8.2 :
FACTEUR D'UTILISATION MOYEN ET MÉDIAN
DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE ADMISSIBLE AU TARIF DP**

	Tous les clients	Clients résidentiels	Clients agricoles
Moyenne	35%	35%	34%
Médiane	35%	35%	36%

8.3 Veuillez qualifier un « très faible facteur d'utilisation », comme décrit à la référence (ii).

Réponse :

1 **Le Distributeur ne réfère pas à un seuil précis de facteur d'utilisation lorsqu'il**
 2 **affirme que les clients à très faible FU subiraient d'importantes hausses**
 3 **tarifaires, s'ils étaient facturés au tarif DP. En effet, les clients caractérisés par**
 4 **une très faible utilisation de leur puissance appelée ne consomment pas**
 5 **suffisamment de kWh pour profiter pleinement des prix d'énergie plus faibles**
 6 **associés à une structure tarifaire qui prévoit, à terme, une facturation de la**
 7 **puissance dès le premier kW appelé.**

8 **Comme les clients peuvent migrer à l'un des tarifs généraux en vertu de**
 9 **l'article 2.4 des Tarifs pour éviter de subir des chocs tarifaires, le Distributeur**
 10 **propose de les rendre admissibles au tarif D afin de préserver leur accès à un**
 11 **tarif domestique avantageux adapté à leur profil de consommation. Les clients**
 12 **dont la puissance maximale appelée se situe entre 50 et 65 kW feront**
 13 **d'ailleurs l'objet d'une optimisation en vertu des articles 2.8 et 2.21 des Tarifs**
 14 **leur permettant de profiter du tarif domestique le plus avantageux.**

15 **Voir également la réponse à la question 15.1 de la demande de**
 16 **renseignements de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-16, document 2.**

8.4 Veuillez ajouter, à la figure 7, référence (iii), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles des clients qui seraient admissibles au tarif DP, selon la même distribution. Veuillez également fournir le nombre d'abonnements agricoles concernés, le minimum, la médiane et le maximum.

Réponse :

17 **Voir la réponse à la question 3.2.**

- 8.5 Veuillez ajouter, à la figure 8, référence (iv), une série de données avec de nouveaux bâtonnets et étiquettes de données, pour les abonnements agricoles des clients qui seraient admissibles au tarif DP, selon la même distribution.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.2.**

9. Référence

- (i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 36, lignes 29 à 34

Préambule

À la référence (i), vous donnez des éléments au sujet du tarif DT pour les serriculteurs :

« Tel qu'il est indiqué à la section 5.1.1 de même qu'en suivi du tarif DT présenté dans le cadre du dossier tarifaire R-3933-2015, les deux serriculteurs qui ont adhéré au tarif DT en 2014 à la suite de l'approbation des mesures visant les exploitations agricoles ont réalisé des économies annuelles d'environ 40 % par rapport au tarif D. Aussi, ils ont payé un prix unitaire d'environ 50 % et 35 % plus avantageux respectivement pour chacune des deux dernières années, par rapport au prix du mazout » (nos soulignés)

Demandes

- 9.1 Quelle est la méthodologie de calcul retenue pour établir les économies au tarif DT mentionnées au (i)?

Réponse :

2 **L'économie d'environ 40 % par rapport au tarif D a été calculée en comparant**
3 **la facture au tarif DT et celle au tarif D sur la base des données de**
4 **consommation des 2 serriculteurs au tarif DT.**

- 9.2 Veuillez indiquer si, dans cette méthodologie, vous tenez compte des factures réelles supplémentaires de mazout (ou autre source) pour chauffer en période d'effacement à la pointe.

Réponse :

5 **Oui. L'économie par rapport au mazout est le résultat de la comparaison du**
6 **prix unitaire payé au tarif DT avec celui du mazout converti en ¢/kWh-**
7 **équivalent.**

8 **Ainsi, il est possible de conclure que chaque kWh consommé à l'électricité**
9 **plutôt qu'au mazout pendant la 2^e année d'adhésion au tarif DT a procuré aux**
10 **serriculteurs une économie d'environ 35 %.**

10. Référence

(i) B0052 – HQD 14, doc 2, page 50, lignes 3 à 8

Préambule

À la référence (i), vous réalisez un suivi concernant l'option d'Éclairage Additionnel de photosynthèse.

« Les données de facturation sur une période de 12 mois se terminant au 31 mars 2016, montrent que la facture d'électricité pour la consommation facturée à l'option et celle de référence facturée au tarif régulier représente, pour ces abonnements, une économie du même ordre que celle estimée l'année dernière, soit 40 % par rapport à une facturation de toute la consommation au tarif régulier. Cette économie se traduit par un manque à gagner pour le Distributeur qui s'élève à 0,8 M\$. » (nos soulignés)

Demandes

10.1 Quelle est la méthodologie de calcul retenue pour établir les économies énoncées à la référence (i)?

Réponse :

1 **Pour l'ensemble des 9 serres, le prix unitaire moyen au tarif régulier (tarifs D**
2 **et M) de 10 ¢/kWh, a été comparé au prix unitaire moyen actuel à l'option**
3 **d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse avec la**
4 **consommation de référence facturée au tarif régulier (6 ¢/kWh).**

10.2 Quelle est la méthodologie de calcul retenue permettant d'affirmer que le manque à gagner est de 0,8 M\$ à la référence (i)?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements de l'UPA à**
6 **la pièce HQD-16, document 11 (B-0088) du dossier R-3933-2015.**

11. Références

- (i) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 16.
- (ii) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 17, lignes 30 à 37
- (iii) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 12, lignes 20 à 28
- (iv) D-2016-033, R3933-2015, 2016 03 07, page 38 (113)
- (v) Pièce B-0013, HQD -2, doc. 1, page 13, lignes 7 à 11

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau 5 suivant :

TABLEAU 5 :
INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE DU DISTRIBUTEUR

INDICATEURS	UNITÉ DE MESURE	2011	2012	2013	2014	2015	2016 juin	
SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE								
Indices de satisfaction								
Clients Résidentiels ⁽¹⁾	indice sur 10						8,1	
Clients Commerciaux ⁽¹⁾	indice sur 10						7,8	
Clients Affaires ⁽¹⁾	indice sur 10						8,0	
Clients Grands comptes ⁽¹⁾	indice sur 10						8,2	
Clients Grande puissance ⁽²⁾	indice sur 10	9,2	8,4	8,3	8,3	8,2	8,3	
FIABILITÉ DU SERVICE								
Indice de continuité - Distribution								
Indice de continuité brut	minutes	313	291	474	159	195	191	
Indice de continuité normalisé	minutes	133	120	126	120	143	62	
ALIMENTATION ÉLECTRIQUE								
Demandes d'alimentation								
Délai moyen de raccordement simple en aérien	jours	6,6	6,0	6,1	6,8	7,7	6,8	
Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples	%	70%	64%	65%	56%	66%	90%	
Délai moyen de prolongement réseau aérien / Délai attente client	jours	n/a	207	172	245	205	243	187
Délai moyen de prolongement réseau souterrain / Délai attente client	jours	n/a	318	305	342	322	383	362
							355	328
Interruptions planifiées								
Taux de respect global des interruptions planifiées	%	92	90	91	91	93	91	
Relève de compteurs								
Taux de relève de compteurs	%	91	93	93	94	92	96	
SERVICES À LA CLIENTÈLE								
Délai moyen de réponse téléphonique								
Clients résidentiels	secondes	174	209	237	174	205	97	
Clients commerciaux	secondes	180	191	231	158	190	93	
Taux d'abandon téléphonique								
Clients résidentiels	%	10%	11%	11%	7%	7%	5%	
Clients commerciaux	%	10%	10%	10%	8%	8%	4%	
Appels des clients								
Nombre d'appels par client	nbre	1,02	0,91	0,87	0,77	0,74	0,33	
Taux de résolution au 1er appel								
Clients résidentiels	%	78%	79%	80%	78%	79%	81%	
Clients commerciaux	%	65%	65%	69%	66%	66%	74%	
Contacts Web								
Nombre de contacts Web par client	nbre	0,29	0,32	0,37	0,44	0,89	0,78	
SÉCURITÉ								
Sécurité du public								
Décès provoqués par électrocution dans la population	nbre	3	5	1	3	5	2	
Sécurité des employés								
Taux de fréquence des accidents	nbre par 200 000 heures travaillées	3,9	3,6	4,0	4,0	3,4	3,7	

- Les résultats de l'ISC des segments des clients Résidentiels, Commerciaux, Affaires et Grands comptes ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2016 puisque la méthodologie de calcul ainsi que la segmentation de la clientèle ont changé en 2016.
- Le résultat de 2011 de l'ISC des clients Grande puissance ne peut pas être comparé à ceux des années suivantes, la méthodologie de calcul étant différente.

À la référence (ii), vous précisez :

« Le taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples s'est fortement amélioré depuis le début de l'année 2016. La mise en place du CGSTAC en 2016, qui permet la prise en charge des demandes du client et l'adéquation entre les activités à réaliser et les ressources du Distributeur, a contribué à cette amélioration. Les outils implantés par le Distributeur lui permettent donc de faire une évaluation, dès le premier contact, du temps de réalisation des travaux. L'amélioration du taux s'explique également par la diminution du délai d'ingénierie et par la prise en charge des différents intervenants internes et externes (voir également section 1.1) »

À la référence (iii), vous expliquez :

« En réponse à cette demande, le Distributeur propose de faire le suivi d'un indicateur déjà utilisé à l'interne, soit le Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples. Cet indicateur mesure la performance de onze types de raccordement et travaux pouvant être qualifiés de complexes puisqu'ils nécessitent généralement de l'ingénierie et mettent à contribution plusieurs intervenants, dont un maître électricien. Ces types de raccordement et travaux, qui représentent environ 20 % de l'ensemble des demandes de raccordement, font déjà l'objet d'un suivi serré par le Distributeur compte tenu

de leur volume, des ressources à déployer pour les réaliser et de leur impact potentiel sur la satisfaction de la clientèle. » (nos soulignés)

À la référence (iv), il est écrit :

« [113] La Régie accepte la proposition du Distributeur de remplacer l'indicateur « Délai moyen de raccordement – Distributeur » par l'indicateur « Délai moyen de raccordement simple en aérien ». Néanmoins, elle lui demande d'ajouter, pour la demande tarifaire 2017-2018, un indicateur complémentaire calculant le délai moyen de raccordement complexe. » (nos soulignés)

À la référence (v), vous précisez :

« Puisque chaque type de raccordement et de travaux a un cycle de traitement qui lui est propre, l'indicateur proposé mesure le taux de respect de la date convenue avec le client et non un nombre de jours. L'indicateur est présenté sous forme de pourcentage, soit le nombre total de demandes réalisées avant ou à la date convenue avec le client, par rapport à l'ensemble des demandes réalisées. » (nos soulignés)

Demandes

- 11.1 À la référence (i), vous présentez dans la section Alimentation électrique l'indicateur : « Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples » qui n'était pas utilisé jusqu'à présent comme indicateur de performance du Distributeur en matière de qualité de service. Ce taux passe de 64,1 %, en moyenne sur les cinq dernières années, à 90 %. Veuillez expliquer en détail en quoi l'implantation de nouveaux outils permet une telle progression tel que décrit à la référence (ii)?

Réponse :

- 1 **Voir les réponses aux questions 1.3.1, 1.5.1 et 2.1.2 de la demande de**
2 **renseignements de l'APCHQ à la pièce HQD-16, document 4.**

- 11.2 Vous précisez cependant à la référence (iii) que cet indicateur est déjà utilisé à l'interne et fait l'objet d'un suivi serré. Quelles sont ainsi les pratiques mises en place permettant cette amélioration notable, sachant que cet indicateur était déjà utilisé à l'interne?

Réponse :

- 3 **Voir les réponses aux questions 1.3.1, 1.5.1 et 2.1.2 de la demande de**
4 **renseignements de l'APCHQ à la pièce HQD-16, document 4.**

- 11.3 À la référence (i), vous présentez le « délai moyen de raccordement simple en aérien ». De la même manière, pouvez-vous préciser « le délai moyen de raccordement complexe en aérien » qui est également un indicateur complémentaire demandé par la Régie à la référence (iv) et cela en nombre de jours et sur les cinq dernières années.

Réponse :

1 Le tableau R-11.3 présente le délai en nombre de jours de chacun des onze
2 types de raccordement compris dans l'indicateur Taux de respect de la date
3 de livraison pour les demandes à intervenants multiples. L'information n'est
4 disponible que depuis 2013, les résultats antérieurs n'étant pas calculés sur
5 une même base.

TABLEAU R-11.3 :
DÉLAI RÉEL POUR CHACUN DES TYPES DE RACCORDEMENT
(NOMBRE DE JOURS)

Types de raccordement / travaux	2013	2014	2015	30-juin-16
Raccordement modification 201 à 800 A aérien monophasé	42	42	42	30
Raccordement modification ≤ 600 A aérien polyphasé	59	65	62	36
Raccordement modification ≤ 200 A aérien monophasé ≤ 5 compteurs	45	55	58	43
Raccordement prolongement ≤ 200 A aérien monophasé ≤ 5 compteurs	64	69	74	50
Raccordement prolongement 201 à 800 A aérien monophasé	78	85	84	63
Raccordement prolongement ≤ 600 A aérien polyphasé	84	87	101	54
Changement d'entrée 201 à 800 A aérien monophasé	48	56	63	31
Changement d'entrée ≤ 600 A aérien polyphasé	48	56	60	33
Déplacement ou enlèvement de réseau aérien à la demande d'un client	74	87	96	59
Travaux mineurs près des lignes électriques	36	28	29	24
Travaux majeurs près des lignes électriques	45	46	49	37

11.4 Veuillez nous fournir, sur les cinq dernières années et en nombre de jours, le délai moyen annoncé au client que vous utilisez dans le calcul de l'indicateur « Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples » décrit à la référence (v).

Réponse :

6 Le tableau R-11.4 présente le délai annoncé au client, en nombre de jours,
7 pour chacun des types de raccordement.

TABLEAU R-11.4 :
DÉLAI ANNONCÉ AU CLIENT POUR CHACUN DES TYPES DE RACCORDEMENT
(NOMBRE DE JOURS)

Types de raccordement / travaux	2013	2014	2015	30-juin-16
Raccordement modification 201 à 800 A aérien monophasé	40	37	37	37
Raccordement modification ≤ 600 A aérien polyphasé	59	49	49	49
Raccordement modification ≤ 200 A aérien monophasé ≤ 5 compteurs	34	35	35	35
Raccordement prolongement ≤ 200 A aérien monophasé ≤ 5 compteurs	58	52	52	52
Raccordement prolongement 201 à 800 A aérien monophasé	78	63	63	63
Raccordement prolongement ≤ 600 A aérien polyphasé	97	73	73	73
Changement d'entrée 201 à 800 A aérien monophasé	59	43	43	43
Changement d'entrée ≤ 600 A aérien polyphasé	66	43	43	43
Déplacement ou enlèvement de réseau aérien à la demande d'un client	150	105	105	105
Travaux mineurs près des lignes électriques	53	33	33	33
Travaux majeurs près des lignes électriques	104	48	48	48